

MENTION DE CONVOCATION

Du vingt juin deux mil dix-huit. Convocation du Conseil Communautaire adressée individuellement par écrit à chacun des membres pour la session ordinaire qui se tiendra le vingt-cinq juin deux mil dix-huit à dix-huit heures trente, à la Mairie de Saint Eloi.

Séance du 25 juin 2018



L'an deux mil dix-huit, le vingt-cinq juin, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire de la communauté de communes Loire et Allier, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie de Saint Eloi, sous la présidence de Monsieur André Garcia.



Etaient présents : Madame Martin et Monsieur Delmas (Chevenon) ; Mesdames Courbez, Lang et Messieurs Gutierrez, Rigaud (Magny-Cours) ; Messieurs Deleume, Favarcq (Mars/Allier), Mesdames Breton, Compère et Messieurs Bonnerot, Debruycker, Legrand, Malus (Saint Eloi) ; Madame de Riberolles et Messieurs Barbosa, Garcia, Nivoit (Saint-Parize-le-Châtel) ; Madame Cordelier et Messieurs Lecour, Morel, Peuvot (Sauvigny-les-Bois).

Procurations : Madame Gracia à Monsieur Malus (Saint Eloi), Madame Delbet à Madame de Riberolles (Saint-Parize-le-Châtel) et Madame Morlevat à Monsieur Lecour (Sauvigny-les-Bois).

Excusés : Monsieur Bernard Gaillard (Chevenon) et Monsieur Alain Chevalier (Magny-Cours)

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme Malus

Le Président souhaite la bienvenue à l'assemblée et remercie la municipalité de Saint Eloi pour l'accueil du conseil dans ses locaux. Il demande ensuite si l'assemblée a des remarques à faire par rapport au compte rendu du conseil du 28 mai 2018. Aucune remarque n'est formulée, celui-ci est donc approuvé à l'unanimité.

2018-06-030 – Modification Taxe de séjour

Le Président rappelle les références réglementaires ci-après et précise que la nouvelle réglementation concernant les modalités de collecte de la taxe de séjour entrera en vigueur le 1er janvier 2019.

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017
- Vu la délibération du conseil départemental de la Nièvre du 1^{er} juillet 2009 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Il précise que plusieurs réunions de travail se sont déroulées impliquant les acteurs du tourisme de la CCLA et de la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais (CCNB), leur personnel administratif respectif, l'Office de Tourisme de St Pierre-Magny-Cours ainsi que l'ADT portant sur l'élaboration de la présente délibération relative à la mise en place de la réforme de la taxe de séjour qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Il rappelle la particularité du territoire en matière de tourisme, à savoir que la CCLA et la CCNB se partagent l'Office de tourisme de St Pierre-Magny-Cours et que cette délibération sera identique à celle prise par la CCNB.

Il est donc proposé :

Article 1 :

La communauté de communes Loire et Allier a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 15/5/2001.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} Janvier 2019.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de la Nièvre, par délibération en date du 1^{er} juillet 2009, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes Loire et Allier pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,45 €	0,15 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €	0,05 €	0,50 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
---	--------	--------	--------

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la métropole ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 15 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Le Président demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, valide l'ensemble des propositions énumérées ci-dessus.

2018-06-031 – Adhésion plan départemental : outil taxe de séjour

Le Président rappelle que le Conseil Départemental propose aux EPCI de la Nièvre d'adhérer au plan départemental Taxe de séjour leur permettant ainsi de bénéficier de :

- ♦ L'outil *déclaloc* gratuitement, qui permettra aux hébergeurs de s'enregistrer en ligne au lieu de se déplacer en Mairie pour remplir un CERFA de déclaration de chambres d'hôtes ou de meublés de tourisme ; et aux Mairies d'instituer le n° d'enregistrement qui facilitera la collecte de la taxe de séjour via les opérateurs numériques,
- ♦ La plateforme *taxedesejour.fr* à tarif préférentiel (2 500€ H.T) qui permettra une meilleure gestion de la collecte de la taxe ainsi qu'un soutien technique et juridique

Ces outils promettent à terme un gain supplémentaire d'environ 30% sur la taxe de séjour.

Après plusieurs réunions de travail, il a été proposé de mutualiser cet achat avec la com com voisine, à savoir la CCNB puisque les 2 EPCI partagent aujourd'hui le même office de tourisme.

Les coûts d'achat (investissement : 2 500€ H.T) et de fonctionnement (2 448€ / an) seraient répartis entre les 2 EPCI au nombre d'habitants auxquels seraient ajoutés les frais de gestion engendrés par le transfert de la collecte de la taxe de séjour sur le territoire de la CCNB à la CCLA (2 240€ / an).

Enfin, il est précisé que ces coûts seraient déduits du montant reversé à l'office de tourisme quant au produit perçu au titre de la taxe de séjour.

Il est proposé :

- ♦ D'adhérer au plan départemental Taxe de séjour
- ♦ D'autoriser le Président à signer la convention avec le Département pour le plan Taxe de séjour et notamment portant sur la mise à disposition du service *déclaloc*
- ♦ D'autoriser le Président à commander la plateforme proposée par Nouveaux Territoires et engendrant la DM à suivre

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Accepte d'adhérer au Plan Départemental Taxe de séjour,
- Autorise le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision,
- Autorise le Président à acheter la plateforme *taxedesejour.fr* auprès de l'entreprise Nouveaux Territoires,
- Dit que les crédits nécessaires à cet achat seront inscrits au BP 2018

Préfecture reçue le 29/06/2018

1.4 Autres contrats

2018-06-032– Décision modificative du budget N°1

Le Président rappelle que suite à la délibération 2018-06-033 l'autorisant à acheter la plateforme *taxedesejour.fr*, il convient d'ouvrir des crédits nécessaires à cette dépense.

Il demande donc au Conseil Communautaire de se prononcer sur la décision modificative au BP 2018 à la section d'investissement suivante :

- Au chapitre 020 - Dépenses imprévues à la section d'investissement : - 3 000€
- Au chapitre 21 - Immobilisations corporelles, art. 2188-Autres immobilisations corporelles : + 3000€

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, valide la présente décision modificative du BP 2018.

Préfecture reçue le 29/06/2018

7.1 Décisions budgétaires

2018-06-033 – Convention CCNB collecte taxe de séjour

Le Président rappelle que la CCLA et la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais (CCNB) se partagent l'office du tourisme de St Pierre-Magny-Cours.

Il rappelle que suite au choix de souscrire à la plateforme taxedesejour.fr, il a été décidé de mutualiser cet outil avec la CCNB.

Par ailleurs La CCNB ne collectant qu'environ 3 000€ à l'année de taxe de séjour, il a été suggéré que celle-ci en confierai la collecte opérationnelle à la CCLA.

Enfin il rappelle qu'il a été proposé de soustraire les frais de cette collecte estimés à 2 240€ / an pour les 2 EPCI, ainsi que les frais d'achat et de fonctionnement de la plateforme taxedesejour.fr du produit de la taxe de séjour revenant aux EPCI ; ces coûts respectifs étant calculés au nombre d'habitants.

Après avoir entendu le projet de convention entre la CCLA et la CCNB portant sur les modalités de mise en œuvre de la collecte de la taxe de séjour sur les 2 territoires, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ♦ Accepte que la CCLA collecte de façon opérationnelle la taxe de séjour sur le territoire de la CCNB,
- ♦ Autorise le Président à signer la convention avec la CCNB confiant la collecte opérationnelle de la taxe de séjour à la CCLA et réglant les modalités financières de cette gestion.

Préfecture reçue le 29/06/2018

1.3 Conventions de mandat

2018-06-034 – Convention Nièvre Numérique THD

Le Président rappelle que désormais la CCLA a la compétence en matière de réseaux de communication électronique. Par ailleurs la CCLA a eu l'accord de ses 6 communes membres pour adhérer au Syndicat Mixte Nièvre Numérique.

Il est donc maintenant proposé d'autoriser le Président à signer la convention ayant pour objet de définir les modalités du partenariat et des engagements respectifs de l'EPCI et de Nièvre Numérique pour l'établissement du réseau départemental de communications électroniques à très haut débit dont le déploiement de prises FttH, sous la maîtrise d'ouvrage de Nièvre Numérique.

Montant des travaux : 3 356 prises à 290€ = 973 240€

Après avoir donné lecture du projet de convention entre la CCLA et le Syndicat Mixte Nièvre Numérique, le Président demande à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer ladite convention et engager les démarches afin de solliciter le financement de cette dernière.

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Autorise le Président à signer la convention avec le Syndicat Mixte Nièvre Numérique,
- Autorise le Président à engager les démarches pour le financement faisant l'objet de la convention et signer tous les documents s'y rapportant.

Le Président précise qu'il a demandé à Nièvre Numérique qu'il soit fourni un planning précisant les modalités des travaux et des financements/

Il rapporte également qu'il a assisté à une conférence sur la fibre optique, initiée par le Préfet et le Conseil Départemental, durant laquelle ont été exprimées des problématiques de recrutement, notamment au niveau du personnel technique comme les soudeurs qui manquent.

Séance du 25/06/2018

Par ailleurs il y aurait également une problématique au niveau des fournisseurs qui ne seraient pas en mesure de répondre aux normes définies par ORANGE. Il a toutefois été rappelé lors de cette conférence que pour le moment aucun autre moyen hormis la fibre ne permettait d'augmenter les débits ; que la 5G n'était pas encore d'actualité et il a été rappelé que les premiers fils cuivre avaient été installés en 1920, qu'ils étaient toujours utilisés presque un siècle plus tard ; qu'il fallait donc voir la fibre comme un investissement à long terme et enfin que cette solution promettait la naissance d'au moins 50% de nouveaux emplois.

Pascal MOREL d'ajouter que sur le débat des frais d'adhésion au syndicat mixte Nièvre Numérique, les dirigeants avaient pris note des plaintes des collectivités mais que pour le moment le montant était maintenu, à savoir 1€/habitant.

Préfecture reçue le 29/06/2018

7.6 Contributions budgétaires

2018-06-035 – Convention entretien locaux Saint-Parize-le-Châtel

Le Président rappelle que pour participer aux frais de fonctionnement (chauffage, électricité, ménage et photocopies) de la CCLA, il avait été inscrit au budget une enveloppe de 2 100€ annuelle.

Afin de régulariser cette dépense, le Président demande l'autorisation de signer la convention de mise à disposition des locaux correspondante avec la Mairie de Saint-Parize-le-Châtel.

Après avoir entendu le projet de convention, les Conseillers Communautaires, à l'unanimité :

- Autorisent le Président à signer la convention de mise à disposition des locaux avec la Mairie de Saint-Parize-le-Châtel
- Précisent que les frais correspondants sont inscrits au BP 2018.

Préfecture reçue le 29/06/2018

1.3 Conventions de mandat

SIEEEN : Groupement de commandes pour l'achat d'énergies

Le Président rapporte qu'il a été proposé à la CCLA d'adhérer au groupement d'achat d'électricité initié par le SIEEEN. Le SIEEEN sera interrogé pour permettre de savoir si ce sera utile par rapport notamment à la consommation en électricité du Zébulleparc. La délibération pour adhérer devra être prise avant le 31/12/2018 pour un contrat à compter 01/01/2020 et pour une période de 2 ans.

2018-06-036 – Conventions de superposition et d'occupation du domaine public fluvial

Dans le cadre du projet de liaison de douce et dans le but de compléter le dossier de demande de subvention à la Région, il convient de signer une convention d'occupation temporaire (COT) du domaine public fluvial ainsi qu'une convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial (CSA) avec VNF.

La COT est complète – montant de la redevance : 79.95€ pour la période du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2033.

La CSA est incomplète dans le sens où il manque les mesures précises ainsi que des profils en travers à y annexer. Hormis ces informations manquantes, la durée est de 18 ans et aucune redevance ne s'applique. Par ailleurs la CSA sera réputée complète dès lors que les services de la DGFIP auront émis un avis dessus.

Il est donc proposé d'autoriser le Président à signer la COT et de donner l'accord de principe pour que le Président puisse signer la CSA définitive dès qu'elle sera prête.

Après avoir entendu le Président, les membres du conseil, à l'unanimité :

- Autorisent le Président à signer la convention d'occupation du domaine public avec VNF,
- Précisent les crédits nécessaires, à savoir 79.95€ seront inscrits au BP 2018
- Donnent leur accord de principe pour autoriser le Président à signer la CSA dès lors que celle-ci sera réputée complète.

Préfecture reçue le 29/06/2018

1.3 Conventions de mandat

2018-06-037 – Répartition FPIC 2018

Le Président rappelle que conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011, l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une fraction des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les prélèvements et les reversements du FPIC 2018 pour chaque ensemble intercommunal (ensemble constitué d'un EPCI et de ses communes membres au 1^{er} janvier de l'année de répartition) ont été calculés et leurs montants transmis par courrier en date du 13 juin à la CCLA.

Visu :

-Vu l'article L. 2336-3 du CGCT,

-Vu l'article L. 2336-5 du CGCT,

-Vu la possibilité dérogatoire qui permet à l'organe délibérant de l'EPCI de procéder à une répartition alternative du prélèvement par délibération,

-Conformément au débat d'orientation budgétaire de la CCLA du 26/02/2018,

-Conformément budget primitif 2018 voté par la CCLA le 9/04/2018,

-Vu la délibération 2018-06-037 prise par l'assemblée délibérante de la CCLA lors de sa séance du 25 juin 2018,

Le Président propose à l'assemblée délibérante de valider la répartition du FPIC pour l'année 2018 comme

suit :

Répartition FPIC 2018

Montant prélevé ensemble intercommunal : 254 060,00 €

	Montant de droit commun	Montants retenus par CCLA
EPCI	53 326,00 €	138 112,00 €
Chevenon	12 598,00 €	7 298,00 €
Magny-Cours	50 605,00 €	29 330,00 €
Mars/Allier	6 352,00 €	3 450,00 €
Saint Eloi	68 404,00 €	40 494,00 €
St Parize	32 173,00 €	17 696,00 €
Sauvigny	30 602,00 €	17 680,00 €
Sous-totaux communes	200 734,00 €	115 948,00 €
Totaux (EPCI+Communes)	254 060,00 €	254 060,00 €

Les conseillers communautaires, à l'unanimité :

- Approuvent la répartition du FPIC 2018 pour l'ensemble intercommunal proposée comme ci-dessus,
- Précisent que cette répartition sera adressée aux services de la Préfecture, à l'aide de la fiche de répartition fournie par ses services le 13 juin 2018, et avant le 13 août 2018,
- Invitent les Maires des communes membres de la CCLA à se prononcer sur la présente répartition dans un délai de 2 mois, à défaut leur avis étant réputé favorable.

Préfecture reçue le 29/06/2018	7.6 Contributions budgétaires
--------------------------------	-------------------------------

2018-06-038 –Ligne de trésorerie interactive Caisse d'Epargne

Le Président rappelle qu'en attendant les subventions sollicitées au titre de la réhabilitation des étangs de Chevenon en espace d'accueil et de loisirs proche de l'eau et de la nature, une ligne de trésorerie avait été souscrite auprès de la Caisse d'Epargne par délibération du 3 juillet 2017 et arrivant à échéance au 30 juin 2018.

Il précise qu'à ce jour, toutes les subventions n'ont pas encore été versées dans leur intégralité et propose aux membres du conseil de prolonger d'un an cette ligne de trésorerie.

La proposition de la Caisse d'Epargne est la suivante : ligne de trésorerie interactive

Montant de la ligne de trésorerie : **530 000€**

Durée : 1 an

Taux : T4M + une marge de **1%**

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

Périodicité de facturation des intérêts : Trimestriel civile, à terme échu

Commission d'engagement : **530€**

Séance du 25/06/2018

Commission de non utilisation : **0%** de la différence entre l'encours moyen des tirages au cours de chaque période et le montant de l'ouverture de crédit

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Valide cette proposition ;
- Autorise le Président à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Épargne,
- Autorise le Président à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat,
- Dit que les crédits correspondants aux frais financiers engendrés par la ligne de trésorerie interactive sont inscrits au BP 2018.

Préfecture reçue le 29/06/2018

7.3 Emprunts

2018-06-039 –Convention de mise à disposition de personnel pour la surveillance baignade de Zébulleparc

Le Président informe l'assemblée délibérante que pour assurer la surveillance de la baignade sur l'étang du Zébulleparc, il a fait appel, comme l'an passé au Groupement d'Employeurs ADESS 58.

Le GE Adess 58 propose une convention de mise à disposition de personnel pour 325 heures sur la période du 30 juin au 2 septembre à raison d'un coût horaire de 20.40€ plus une cotisation annuelle de 25€.

Après avoir entendu le Président donner lecture de ladite convention, les conseillers communautaires, à l'unanimité :

- Autorisent le Président à signer la convention de mise à disposition de personnel pour la surveillance baignade avec le GE Adess 58,
- Précise que les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus au BP 2018.

Préfecture reçue le 29/06/2018

1.4 Autres contrats

Questions diverses

- Le Président informe l'assemblée que le moine à Zébulleparc a cédé. Ainsi l'étang de baignade s'est vidé complètement. Il a fallu réagir vite, il a mandaté la société Bongard Bazot afin qu'elle procède aux travaux de réparation provisoire. Coût de ces travaux : 9 500€ HT
- Le Président rapporte à l'assemblée que l'accord oral a été donné concernant l'autorisation de forer en vue de créer un jet d'eau dans l'étang de baignade. La déclaration relative à la loi sur l'eau a été compliquée à établir. L'autorisation écrite est attendue pour commencer les travaux.

- Le Président remercie Fernand BARBOSA qui s'est chargé de créer et gère la page Facebook de la CCLA. Toutes les infos utiles concernant le Zébulleparc y figurent. Il ajoute que le samedi 30 juin, à l'occasion de l'ouverture de la baignade, sont prévues des animations telles que du canoë, de la musique et un feu d'artifice.
- Il est fait état d'un souci avec les poubelles du restaurant, à savoir que le restaurateur ne les remonte pas régulièrement au lieu de ramassage, de ce fait de mauvaises odeurs remontent et visuellement, cela renvoie une mauvaise image du site. Il est conseillé à Monsieur DELMAS, Maire de Chevenon d'adresser au gérant du restaurant un courrier faisant état de l'insalubrité qui règne aux alentours de celui-ci.
- Sur l'offre d'emploi concernant le poste d'agent de développement, le Président informe que pour le moment, aucune candidature n'a été reçue.
- Le Président informe Monsieur MALUS, Maire de ST Eloi, que plusieurs conseillers communautaires ont manifesté leur insatisfaction quant au fait de ne pas avoir été conviés à l'inauguration de l'Arche de la biodiversité, projet pourtant financé à hauteur de 82 000€ par la CCLA. Monsieur MALUS présente ses excuses à l'assemblée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Dernier feuillet clôturant la séance du 25 juin 2018 ; délibérations 2018-06-030 à 2018-06-039.